



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## politique fiscale

Question écrite n° 93198

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos du Bulletin officiel des impôts 4 H-2.06 n° 57 du 29 mars 2006 portant sur les dispositions particulières concernant les caves coopératives agricoles et leurs unions. De ces dispositions ressort une volonté de fiscaliser la vente directe aux consommateurs des produits des adhérents à la coopérative. Une atteinte grave est ainsi portée au statut fiscal des coopératives et il apparaît un régime discriminatoire injustifié. Une concurrence déloyale s'installe par rapport aux autres vignerons qui se livrent à la même activité sans fiscalité particulière. Par ailleurs, ce texte établi sans concertation accroît la colère des professionnels qui, en mars 2005, avaient clairement exposé leur position. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour retirer ce texte et recevoir les représentants de cette profession. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'auteur de la question de prévoir un régime fiscal, juste et équitable, adapté au statut spécifique des coopératives agricoles, et notamment aux coopératives de viticulteurs qui peuvent connaître certaines difficultés économiques. Et c'est précisément pour cette raison qu'une clarification du champ de l'exonération à l'impôt sur les sociétés dont bénéficient ces structures, fragilisée par des contestations de plus en plus pressantes, était devenue indispensable. Les coopératives agricoles sont exonérées d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Seules quelques opérations limitativement énumérées sont imposables. Afin de prévenir d'éventuelles contestations relatives à la distorsion de concurrence, la nouvelle doctrine administrative ne fait que préciser la notion de « magasin distinct de l'établissement principal ». Le régime applicable à la vente au détail était jusqu'alors fondé sur deux réponses ministérielles datant, l'une de 1948, et l'autre de 1950 qui ne paraissaient plus adaptées à la situation des coopératives agricoles, celle-ci ayant sensiblement évolué depuis les années 50. Les réponses ministérielles Paumier du 24 juin 1948 et Galy-Gasparrou du 8 mars 1950 étaient en effet fondées sur un critère géographique qui visait à décourager les coopératives à installer des magasins de détail près des zones habitées. Compte tenu de l'évolution des modes de vie et de l'extension des zones de chalandise, les magasins installés dans les coopératives parviennent à capter la clientèle de leurs concurrents tout en bénéficiant d'un avantage fiscal. Ainsi, la modification de la doctrine applicable aux ventes au détail réalisées par les coopératives agricoles, exposée dans l'instruction 4 H-2-06 du 29 mars 2006 a eu pour principal objectif, en rendant ce régime plus conforme à la réalité économique actuelle d'assurer sa pérennité d'ensemble. Les critères d'appréciation mentionnés dans l'instruction précitée seront appréciés au cas par cas, en fonction de la nature des équipements de chaque local de vente au détail. Ainsi, des instructions seront données aux services de la direction générale des impôts afin que les critères figurant dans l'instruction soient appliqués en cohérence avec l'esprit du texte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kléber Mesquida](#)

**Circonscription :** Hérault (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93198

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 2006, page 4579

**Réponse publiée le :** 3 octobre 2006, page 10343